

# DECISION EL 99-114

## *La Cour Constitutionnelle,*

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;



**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par lettres des 07 et 18 avril 1999 enregistrées au Secrétariat Général de la Cour les 10 et 19 avril 1999 sous les numéros 0822/0151/EL et 0915/0186/EL, Monsieur Guéné OROU SE, saisit la Cour de faits relatifs à l'organisation du scrutin du 30 mars 1999 et sollicite l'annulation et la reprise des élections dans la septième circonscription électorale du Borgou ;

**Considérant** que les deux recours visent le même objet et développent les mêmes moyens ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** que selon l'article 55 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, « *l'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin .* » ;

**Considérant** que l'examen du recours n°0822/0151/EL fait apparaître qu'il a été enregistré le 10 avril 1999 avant la proclamation, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs du scrutin du 30 mars 1999 ; qu'il est donc prématuré ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 57 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués. Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens...* » ;

**Considérant** que l'étude du recours n°0915/0186/EL révèle que le requérant n'a pas expressément indiqué les noms des élus dont il conteste l'élection ; que, par ailleurs , il n'a fait annexer aucune pièce à sa requête ; qu'elle est donc irrecevable;

**Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède que les requêtes de Monsieur Guéné OROU SE sont irrecevables ;



## **D E C I D E :**

**Article 1er.**- Les requêtes de Monsieur Guéné OROU SE sont irrecevables.

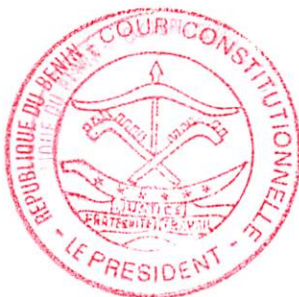
**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Guéné OROU SE et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia	L. D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien	S E B O	Vice-Président
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Maurice GLELE-AHANHANZO.-**



**Conceptia L. D. OUINSOU.-**